



Conditions d'obtention de l'immatriculation dans le registre suisse des yachts et de son maintien

1. Généralités

Seuls des bateaux de sport et de plaisance en état de tenir la mer et équipés de manière adéquate peuvent être immatriculés dans le registre suisse des yachts.

Des bateaux qui ne sont pas en état de tenir la mer ne peuvent pas être immatriculés dans le registre suisse des yachts suisses naviguant en mer. Sont notamment considérés comme tels les bateaux qui, en raison de leur construction et de leur équipement, doivent être qualifiés de « petits bateaux » (en particulier les bateaux côtiers marqués CE appartenant à la catégorie de conception C). Sur demande, ces bateaux sont inscrits dans le registre suisse des yachts en tant que petits bateaux et bateaux côtiers et reçoivent, au lieu d'un certificat de pavillon, une attestation de pavillon qui les autorise et les oblige à naviguer sous pavillon suisse dans les eaux côtières et intérieures étrangères. Les prescriptions et formulaires correspondants peuvent être consultés sur le site web de l'OSNM.

Le transport professionnel de personnes ou de marchandises est interdit sur des yachts suisses. Au sens de l'ordonnance sur les yachts, il y a transport professionnel de personnes ou de marchandises lorsque celui-ci donne lieu, sous quelque forme que ce soit, à une rémunération couvrant plus que la proportion des frais habituels d'exploitation pendant la période du transport. Est considérée comme une rémunération toute forme de contrepartie, notamment une prestation en espèces ou en nature.

Un yacht suisse peut exceptionnellement être confié à des tiers étrangers lorsque cela n'équivaut pas à éluder les prescriptions touchant la nationalité du propriétaire. La cession à titre professionnel est interdite. Il y a cession à titre professionnel lorsqu'une rémunération (loyer) est versée sous quelque forme que ce soit couvrant plus que les frais habituels d'exploitation pendant la période de cession. Le propriétaire reste responsable de l'exploitation du yacht. Il répond des dommages occasionnés par cette exploitation selon les dispositions de la loi sur la navigation maritime et de l'ordonnance sur les yachts.

2. Attestation d'assurance responsabilité civile (RC)

Le propriétaire d'un yacht suisse doit fournir l'attestation d'assurance RC correspondante. Les dispositions et indications à ce sujet peuvent être consultées sur le site web de l'OSNM.

3. Titre de propriété et justificatifs de paiement

La propriété du yacht doit être prouvée de manière appropriée au moyen de documents correspondants tels qu'un contrat de vente, un contrat de donation ou une attestation d'héritage. Dans le cas d'une construction en propre, il convient de respecter les instructions correspondantes à ce sujet. Celles-ci peuvent être consultées sur le site web de l'OSNM.

En cas de copropriété, les quotes-parts correspondantes doivent être prouvées de manière appropriée et le contrat correspondant ainsi que le formulaire de pouvoir de représentation doivent être remis. Ce dernier peut être consulté sur le site web de l'OSNM.

4. Nationalité

Les propriétaires d'un yacht suisse doivent être citoyens suisses ou être une association suisse ayant pour but d'encourager les sports nautiques et la navigation de plaisance. Lorsque le propriétaire a la double nationalité, l'attestation de pavillon ne peut pas lui être délivrée s'il est domicilié dans l'autre État

dont il est également ressortissant. Les citoyens de l'UE ou de l'AELE peuvent demander le certificat de pavillon suisse s'ils disposent d'une autorisation de séjour suisse valable (et donc du domicile suisse) basée sur la convention ALCP ou AELE (autorisation UE/AELE).

5. Influence étrangère et autre immatriculation étrangère

Lors du dépôt de la demande, le propriétaire déclare par écrit qu'il ne dissimule ni ne tait aucun fait relatif à une influence étrangère sur le yacht, que le yacht n'est inscrit dans aucun registre public à l'étranger et que le propriétaire n'a pas requis ni ne se propose de requérir l'enregistrement du yacht dans un registre public à l'étranger.

6. Navigabilité et équipement, jaugeage

La preuve de la navigabilité du yacht doit être fournie à l'OSNM. À cette fin, le(s) propriétaire(s) du yacht et un expert indépendant remplissent le formulaire (certificat de navigabilité en cas d'immatriculation de yacht ou certificat de navigabilité en cas de prorogation du certificat de pavillon), qui peut être consulté sur le site Internet de l'OSNM. La directive relative à l'équipement des yachts battant pavillon suisse doit être respectée. Celle-ci peut être consultée sur le site web de l'OSNM.

Il est également possible de présenter le document d'inspection délivré par une société de classification reconnue par l'OSNM. Cette démarche est obligatoire pour les yachts **d'une jauge brute de 150 tonneaux ou plus**. Dans des cas exceptionnels, l'OSNM peut exiger un document d'inspection délivré par une société de classification reconnue par l'OSNM également pour des yachts ayant une jauge brute inférieure à 150 tonneaux. La liste des sociétés de classification agréées par l'OSNM peut être consultée sur le site web de l'OSNM.

Pour les yachts d'une longueur hors tout d'au moins 24 mètres un certificat de jauge établi selon les règles internationales doit être présenté. La longueur hors tout est déterminée conformément à la définition fournie par la Convention internationale sur le jaugeage des navires (art. 2. ch. 8).¹

Le jaugeage des navires conformément aux règles internationales et la délivrance du certificat de jauge correspondant peuvent être obtenus auprès de toutes les sociétés de classification reconnues par l'OSNM et de diverses autorités portuaires et maritimes étrangères, dont l'Office fédéral allemand de la navigation maritime et de l'hydrographie (www.bsh.de).

7. Certificat de pavillon

Toute modification d'une donnée inscrite dans le certificat de pavillon doit être immédiatement notifiée à l'OSNM, auquel est adressé le document. Les modifications du certificat de pavillon ne peuvent être effectuées que par l'OSNM. Le certificat de pavillon n'est pas transférable à un nouveau propriétaire. En cas de changement de propriété, il convient de faire la demande d'un nouveau certificat de pavillon.

8. Radiocommunication maritime

L'OFCOM du DETEC est compétent pour les dispositions du droit des télécommunications concernant la navigation maritime sous pavillon suisse. Si un yacht est équipé d'installations d'émission et/ou de réception correspondantes (p. ex. radio OUC, radar, AIS, EPIRB, etc.), une demande de concession ou de Ship Station License ou d'attribution d'un identifiant radio maritime (indicatif d'appel radio, MMSI, Atis) doit être déposée auprès de cet office (voir aussi <https://www.bakom.admin.ch/> => Fréquences et antennes => Utilisation des fréquences avec ou sans concessions => Radiocommunication maritime).

¹ Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (International Convention on Tonnage Measurement of Ships [Tonnage Convention] ; RS 747.305.412).

9. TVA et dédouanement

Les autorités douanières suisses et étrangères et les représentations suisses fournissent des informations et des renseignements sur les dispositions applicables en matière de douane et de taxe (sur la valeur ajoutée) pour les yachts, sur les procédures de déclaration d'entrée et de sortie, etc.

10. Tarifs

Le coût d'une immatriculation s'élève à 1250.- CHF (examen de tous les documents, immatriculation dans le registre, délivrance du certificat de pavillon pour trois ans) plus les frais de port.

Le coût d'une prorogation du certificat de pavillon s'élève à 150.- CHF par année. Le certificat de pavillon peut être prorogé pour une durée maximale de trois ans (= 450.- CHF).

11. Dépôt de la demande et délai de traitement

Les demandes d'immatriculation ou de prorogation d'un certificat de pavillon pour un yacht doivent être déposées par voie électronique via www.smno-mares.eda.admin.ch. Pour ce faire, il faut ouvrir un compte correspondant. Les instructions sont disponibles sur le site web de l'OSNM (sous [Services en ligne de l'OSNM](#)).

Les demandes soumises par courriel ne peuvent pas être prises en compte. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées et seront rejetées. Le délai de traitement normal est d'environ deux semaines.

Pièces à joindre obligatoirement à la demande (art. 5 ff. de l'ordonnance sur les yachts suisses naviguant en mer ; RS 747.321.7) :

- 1) attestation d'assurance responsabilité civile (RC)
- 2) spécificités techniques du bateau et confirmation de la navigabilité illimitée pour la zone de navigation correspondante avec l'équipement adéquat :
 - a. pour toute première demande d'immatriculation, de nouvelle demande d'immatriculation et de délivrance de certificat de pavillon : formulaire « Certificat de navigabilité en cas d'immatriculation de yacht »
 - b. pour toute demande de prorogation d'un certificat de pavillon existant encore valide : formulaire « Certificat de navigabilité en cas de prorogation du certificat de pavillon ».
- 3) pour les navires de mer avec un moteur diesel de 130 kW et plus (qui a été quillés ou dont le moteur a subi une modification importante à partir du 1.1.2000) : Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs (EIAPP Certificate avec NOx Technical File ; ce certificat est délivré par la classe)

À fournir en sus, uniquement pour une première immatriculation ou une nouvelle demande d'immatriculation et la délivrance d'un certificat de pavillon ou en cas de changement de propriété :

- 4) copie des passeports ou des cartes d'identité suisses (recto-verso) ou copie des permis de séjour suisses
- 5) adresse du domicile, n° de téléphone et adresse électronique de tous les propriétaires
- 6) titres de propriété (contrats de vente, justificatifs de paiement, quittances, avis d'héritage/de donation, etc.)
- 7) pour les doubles nationaux : certificat(s) de résidence
- 8) si le yacht est immatriculé ou a déjà été immatriculé dans un autre registre : confirmation de radiation du registre étranger
- 9) En cas de copropriété uniquement : formulaire « Copropriété et pouvoir de représentation »
- 10) Uniquement si le propriétaire est une association : statuts, extrait du registre du commerce, liste des membres et des organes avec indication de la nationalité et du domicile